



## Arrêt

**n° 202 987 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KINDT  
Bremstraat 24  
1820 STEENOKKERZEEL**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 39.391 du 16 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KINDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 septembre 2013, auprès de l'ambassade belge d'Abidjan, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi en vue de rejoindre son époux, dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*En date du 24/09/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de A. M. A., née le [...], de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. C., né le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;*

*Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ;*

*Considérant que M. C. a fourni les documents suivants :*

- une attestation de solvabilité de la banque ING*
- des extraits de compte de juillet 2012 à août 2013*
- des documents concernant son activité d'indépendant*
- une attestation du SPF finances concernant l'assujettissement à la TVA*

*Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que le requérant est commerçant en voitures de seconde main. Que cependant, les extraits de compte produits, qui mentionnent des entrées et sorties d'argent liées à la vente de voitures, ne permettent aucunement d'évaluer les revenus mensuels nets, et donc de vérifier si les revenus de la personne à rejoindre sont stables, réguliers, et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces*

*autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *schending van artikel 40bis/ter van de wet van 15.12.1980, zijnde de vreemdelingenwet en de artikelen 1,2,3 en 4 van de wet van 29 juli 1991 m.b.t. de algemene beginselen van behoorlijk bestuur en redelijkheidsnorm* (Traduction libre : violation des articles 40bis et 40ter de la Loi, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du raisonnable). ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient qu'en l'espèce, la décision n'est pas suffisamment et adéquatement motivée, qu'elle est parfois arbitraire et qu'il est impossible de comprendre tous les motifs de la décision.

Elle explique que suite à la demande de son époux, ils se sont mariés au Ghana en présence de sa famille et note que la décision indique qu'elle n'a pas démontré que son époux dispose des revenus suffisants. Elle ajoute que les pièces ont été envoyées au Ghana alors que son époux vit en Belgique et qu'il dispose des pièces. Elle s'adonne ensuite à de nouvelles considérations générales relatives à l'obligation de motivation et au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et invoque à cet effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1963. Elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, toutes les conditions sont réunies pour lui octroyer un visa et que si la partie défenderesse avait mieux examiné le dossier, elle aurait vu qu'elle se trompait gravement. Elle invoque ensuite l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en insistant sur le fait qu'elle avait droit à une évaluation indépendante et impartiale de son dossier, *quod non in specie* selon elle. Elle conclut qu'il est évident que le principe du raisonnable n'a pas été respecté en l'espèce et qu'il convient dès lors d'annuler la décision.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle que comme démontré lors de sa demande, son époux est un revendeur de véhicules d'occasion et que ce secteur a souffert de la récession économique au cours de ces dernières années. Elle affirme cependant que son époux dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille afin d'éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Elle invoque l'héritage perçu par le regroupant lors du décès de sa précédente épouse et estime que cela devait également être pris en considération. Elle rappelle également qu'une personne n'ayant pas de revenus suffisants peut bénéficier de l'aide du CPAS.

Elle s'adonne finalement à des considérations générales relatives aux règles fiscales applicables aux couples mariés, notamment la notion de quotient conjugal et après avoir procédé à différents calculs prenant en considération les revenus professionnels ainsi que les revenus immobiliers de son époux, elle confirme que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au regard de la Loi, qu'ils sont supérieurs aux revenus d'intégration sociale.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer :

*« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ».*

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettraient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir la contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que *« Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.4. En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*. Au vu des éléments présents au dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu décider que *« [...] les extraits de compte produits, qui mentionnent des entrées et sorties d'argent liées à la vente de voitures, ne permettent aucunement d'évaluer les revenus mensuels nets, et donc de vérifier si les revenus de la personne à rejoindre sont stables, réguliers, et suffisants pour subvenir à ses propres*

*besoins et ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée. ».*

La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à sa disposition et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

3.5. L'ensemble de l'argumentation de la partie requérante relative aux règles fiscales applicables aux époux et plus particulièrement au quotient conjugal n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant sa prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En outre, force est de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les règles de quotient conjugal au cas d'espèce dans la mesure où il s'agit de règles fiscales appliquées par l'administration fiscale dans le cadre du calcul de l'impôt des personnes physiques.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

Au vu de ces éléments, force est de conclure que la partie défenderesse a, de manière objective, examiné l'ensemble des éléments transmis et présents au dossier administratif et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE